MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

cret du 7 avril 1950 modifiant les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 du décret nº 48-1172 du 19 juillet 1948 relatif au certificat d'apti-lude au professorat d'éducation physique et sportive.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,
Vu le décret n° 15-438 du 17 mars 1915 relatif au certificat d'aptitude
i professorat d'éducation physique et sportive, modifié par le décret47-1220 du 1° juillet 1917;
Vu le décret du 19 juillet 1918 rélatif au certificat d'aptitude au
ofessorat d'éducation physique et sportive:
Vu l'avis favorable emis par le comité technique paritaire de la
rection générale de la jeunesse et des sports dans sa séance du
novémbre 1919,

Art. 1st. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 du décret nº 48-1172 19 juillet 1948 sont ainsi modifiés:

« Nul ne peut se présenter aux égreuves de la deuxième partie preuves de classement) s'il n'a subi avec succès depuis trois ans 1 moins les épreuves de la prémière partie. Cette disposition aura fet du 1st octobre 1919.

« Toutefois, pour les sessions normales de 1959, 1951 et 1952, des spositions transitoires fixant les conditions requises pour faire acte : candidature seront prises par arrêté du secrétaire d'État à l'enseiment technique, à la jeunesse et aux sports ».

Att. 2. — Le secrétaire d'État à l'enseiment (calmière à le

Art. 2. — Le secrétaire d'Etal à l'enseignement technique, à la unesse et aux sports est chargé de l'exécution du présent décret, il sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres: ministre de l'éducation nationale, YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques, MAUNICE-PETSCHE.

: secrétaire d'Etat aux finances, EDGAR FACRE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,